

FR

SANCO/B1/210169

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 07.07.2008
C(2008)3350

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2008

portant financement pendant l'année 2008 d'un projet pilote concernant des mesures de suivi dans le domaine de la politique des consommateurs

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2008

portant financement pendant l'année 2008 d'un projet pilote concernant des mesures de suivi dans le domaine de la politique des consommateurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment son article 49, paragraphe 6, point a),

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 90,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013³ a relevé comme priorité la nécessité d'améliorer le suivi des marchés de consommation et des politiques nationales en faveur des consommateurs. Le tableau de bord des marchés de consommation⁴ a mis en avant les grandes lacunes dans le domaine des données. Les besoins les plus urgents portent sur l'élaboration des principales données qui manquent pour pouvoir suivre et mieux comprendre le fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Dans le budget communautaire de l'année 2008, l'autorité budgétaire a affecté une enveloppe d'un million d'euros à un projet pilote concernant des mesures de suivi dans le domaine de la politique des consommateurs.
- (3) Deux actions sont prévues dans le contexte du projet pilote. Il convient que leur financement fasse l'objet d'une décision unique.
- (4) Ces actions doivent s'inscrire dans la poursuite du développement de la stratégie en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 et du tableau de bord des marchés de consommation.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/2007 de la Commission (JO L 343 du 27.12.2007, p. 51).

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 478/2007 de la Commission (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

³ COM(2007) 99 final du 13.3.2007.

⁴ COM(2008) 31 final du 29.1.2008.

- (5) La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

DÉCIDE:

Article unique

Les actions du projet pilote mentionné en annexe sont approuvées et doivent être financées par la ligne budgétaire 17 02 03 du budget des Communautés européennes pour 2008; ce financement ne peut dépasser 1 000 000 EUR.

Les montants indiqués dans les descriptions ci-après ont une valeur indicative. Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques du projet pilote, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du projet pilote.

L'ordonnateur est autorisé à adopter de telles modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2008

Par la Commission
Meglana KUNEVA
Membre de la Commission

ANNEXE

Domaine(s) politique(s): Politique des consommateurs

Ligne budgétaire: 17 02 03

Base juridique: article 49, paragraphe 6, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil

Des crédits d'un montant d'un million d'euros sont affectés au lancement d'un projet pilote destiné à réaliser des études et des enquêtes sur la situation des consommateurs en Europe et sur la manière dont le marché intérieur, de par son fonctionnement, répond à leurs besoins, notamment pour ce qui est des prix, des services financiers, de l'état du commerce transfrontalier, ainsi que des perceptions et attitudes des consommateurs vis-à-vis du fonctionnement des marchés de consommation et des systèmes de protection des consommateurs; l'objectif est également de permettre la comparaison entre les États membres.

Nombre d'actions spécifiques prévues: deux contrats de service seront signés avant la fin de l'année, à la suite d'appels d'offres ouverts ou au titre de contrats cadres de la DG Communication, en vue de la réalisation de sondages d'opinion à caractère quantitatif et/ou qualitatif. Des contrats cadres ne seraient utilisés que s'il n'était pas possible, pour des raisons liées au marché, de passer des contrats à la suite d'un appel d'offres ouvert. Cette souplesse est nécessaire en raison du caractère novateur des travaux en question. Bien que certaines entreprises soient rompues à la collecte de données de ce type, il n'est pas certain que des capacités suffisantes soient disponibles pour effectuer des études assez approfondies portant sur plusieurs États membres.

Les résultats seront exploités dans la deuxième édition du tableau de bord des marchés de consommation et dans le travail de suivi du marché assuré par la Commission.

Le projet pilote proposé est conforme aux objectifs généraux de l'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs, qui consistent à:

- assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à des éléments de qualité et à l'amélioration de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs;
- assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.

L'action est régie par les dispositions de la première partie, titre V, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et de la première partie, titre V, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.